



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Prestations en especes

Question écrite n° 36100

Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M le secretaire d'Etat aupres du ministre des affaires sociales et de l'emploi, charge de la securite sociale, sur les inconvenients que presente la procedure de fixation des seuils financiers en valeur absolue. Ainsi, lorsqu'un salarie victime d'un accident de la route se voit attribuer un capital d'invalidite, la caisse d'assurance maladie est de droit subrogee pour l'encaissement de ce capital, a charge a elle de servir en compensation une rente. Mais l'article 341-12 du code de la securite sociale stipule que, si l'invalidite reprend une activite remuneree, le total de ses gains professionnels et de sa rente ne pourra exceder un certain montant, la rente devant etre reduite pour rester dans ces limites. Vers 1978, ce seuil fut porte a 18 000 francs par mois. Il etait a 9 000 francs depuis plus de dix ans. Il n'a pas ete modifie depuis dix ans. Ce chiffre ne recouvre evidemment plus la meme signification aujourd'hui. Il lui demande donc s'il ne serait pas necessaire de reviser ce plafond financier et s'il ne serait pas, d'une facon plus generale, favorable a la mise en oeuvre d'une procedure administrative specifique permettant d'apprécier annuellement la necessite de reviser les divers seuils financiers qui peuvent exister dans le code de la securite sociale de facon a preserver le principe d'egalite de traitement que l'administration est tenue de respecter vis-a-vis des usagers et qui se trouve aujourd'hui meconnu.

Texte de la réponse

Reponse. - Le decret no 86-131 du 28 janvier 1986 relatif a la mensualisation de prestations de vieillesse, d'invalidite et d'accidents du travail a ajoute au code de la securite sociale un article D 341-2 fixant le nouveau plafond de cumul d'une pension d'invalidite avec des revenus professionnels non salaries. Le dernier alinea de cet article precise par ailleurs que ce plafond est affecte automatiquement des coefficients de revalorisation prevus a l'article L 341-6 du code de la securite sociale. En application de ces dispositions ce plafond est au 1er janvier 1988 de 27 564,86 francs pour une personne seule et de 38 166,74 francs pour un menage.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36100

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : sécurité sociale

Ministère attributaire : sécurité sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 1988, page 546

Réponse publiée le : 18 avril 1988, page 1697